

Délibération n° 2021-266 du 15 décembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail et gestion des enregistrements téléphoniques* »

présenté par CMB Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-359 du 21 juin 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « *gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail* » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la délibération n° 2017-183 du 25 octobre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail et gestion des enregistrements téléphoniques* » présenté par la Compagnie Monégasque de Banque ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par CMB Monaco le 12 octobre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail et gestion des enregistrements téléphoniques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 10 décembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

CMB Monaco est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S01557 , ayant pour objet « *de faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leur sont applicables et notamment les activités de courtage y compris de produits d'assurance. Effectuer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des filiales, succursales, bureaux de représentation en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail et gestion des enregistrements téléphoniques* », objet de la délibération n° 2017.183 du 25 octobre 2017.

CMB Monaco, à l'époque Compagnie Monégasque de Banque, souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de procéder « *à l'extension du périmètre d'enregistrement à la téléphonie mobile* ».

La finalité du traitement, les personnes concernées, la licéité et la justification, les droits des personnes concernées, les destinataires, les interconnexions et la durée de conservation sont inchangés.

I. Sur les nouvelles fonctionnalités du traitement relatives aux enregistrements téléphoniques

Le responsable de traitement indique que concernant les enregistrements téléphoniques, le traitement a désormais les fonctionnalités suivantes :

- *« enregistrements des conversations téléphoniques émises et reçues sur le système de téléphonie fixe et la flotte de téléphonie mobile dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres ou en cas de litige ;*
- *enregistrements des conservations téléphoniques afin de contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées ».*

A cet égard, la Commission a considéré, dans sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017, *« que la mise en œuvre d'un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques par un établissement bancaire ou assimilé ne peut avoir d'autres fonctionnalités que l'enregistrement des conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres et établissement de preuves en cas de litige avec un client/employé ».*

Elle a estimé par ailleurs que *« le responsable de traitement peut procéder par échantillonnage et de manière aléatoire à un contrôle de la régularité des opérations ».*

En conséquence, la Commission demande que la fonctionnalité consistant à *« contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées »* soit assurée conformément au cadre fixé par sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017.

Sous cette réserve, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les nouvelles informations traitées relatives aux enregistrements téléphoniques

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre des enregistrements téléphoniques sont désormais les suivantes :

- identité : nom et prénom du collaborateur concerné, voix de l'appelant et de l'appelé ;
- adresses et coordonnées : numéro de ligne de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements ;
- informations temporelles : date, heure de début et de fin de l'appel, durée de l'appel ;
- autres : contenu de la conversation téléphonique, des SMS et des MMS.

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des informations relatives à l'identité qui ont pour origine la personne concernée, toutes les autres informations ont pour origine le système lui-même.

A cet égard, la Commission estime que le contenu de la conversation téléphonique, des SMS et des MMS a pour origine les personnes concernées.

Elle considère ainsi que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement dans le cadre de la gestion des enregistrements téléphoniques sur la flotte mobile sont les suivantes :

- les Services Généraux et le RSSI /DPO (profils « *Administrateur* » : définition des profils et attribution des rôles ;
- le service Audit Interne et le service Technology & Innovation (profils « *Auditeur* ») : consultation des enregistrements ;
- le service Business Management (profils « *Auditeur* » et « *Manager* ») : consultation des enregistrements et demande/validation d'une demande de consultation ;
- le service du Contrôle Permanent et la Direction (Profils « *Manager* ») : demande/validation d'une demande de consultation.

Les habilitations dans le cadre de la gestion des enregistrements téléphoniques sur les téléphones fixes sont quant à elles inchangées.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et elle précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

IV. Sur La sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Demande que la fonctionnalité consistant à « *contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées* » soit assurée conformément au cadre fixé par sa délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par CMB Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail et gestion des enregistrements téléphoniques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN